



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à Montataire de procéder à la régularisation administrative et technique des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrogène et d'azote.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.555-1 à L.555-30 et R.555-1 à R.555-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, notamment ses articles 5, 13 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu le courrier du 10 juillet 2013 de la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie indiquant les procédures à suivre pour la régularisation administrative et technique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

Vu le rapport et les propositions du 17 septembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2013 adressée à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE concernant notamment la régularisation des canalisations de gaz naturel, d'azote et d'hydrogène ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que les canalisations de gaz naturel, d'azote et d'hydrogène, passant sous les voies ferrées, et exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sont, par leurs caractéristiques, des canalisations de transport ;

Considérant que les canalisations de gaz naturel n'ont pas fait l'objet de déclarations, ni de demandes de mise en service à leur date de construction ;

Considérant que les canalisations d'azote et d'hydrogène n'ont pas fait l'objet d'une demande de bénéfice d'antériorité prévue à l'article L.555-14 II du code de l'environnement, et que les documents prévus à l'article R. 555-23 de ce même code n'ont pas été remis par l'exploitant à l'échéance du 4 mai 2013 ;

Considérant que l'état des canalisations de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au II de l'article L.555-I du code de l'environnement, notamment en terme de dangers et de sécurité pour le voisinage de l'ouvrage ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de régulariser la situation administrative et technique de ces canalisations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} :

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé 1 à 5, rue Luigi Chérubini à Saint-Denis (93200), est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de déposer un dossier d'autorisation simplifiée prévu à l'article R.555-8 du code de l'environnement pour les canalisations de transport de gaz naturel qu'elle exploite sur la commune de Montataire.

ARTICLE 2 :

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE est mise en demeure de déposer un dossier de demande de bénéfice d'antériorité, prévu à l'article R.555-23 du code de l'environnement, pour les canalisations de transport d'hydrogène et d'azote qu'elle exploite sur la commune de Montataire, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, est mise en demeure de remettre les documents techniques suivants, pour chacune des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrogène et d'azote :

Dans un délai de trois mois:

- un deuxième plan de son ouvrage, fourni à une échelle appropriée, fixée en accord avec le service du contrôle des canalisations, et sur lequel sont repérés les installations annexes, les points singuliers (fourreaux, caniveaux, souilles, ponts et portiques,...), les organes de sûreté, les sectionnements, les soutirages de la protection cathodique et les points de prise de potentiel ,
- une autorisation d'utilisation du domaine public emprunté, délivrée par l'autorité gestionnaire de celui-ci, et visant le plan précité ,
- un engagement écrit à fournir sous trois mois au service du contrôle toutes les pièces administratives et techniques utiles retrouvées dans ses archives, afférentes à ses ouvrages de transport.

Dans un délai de six mois:

- le résultat de ses recherches d'archives ;

Dans le cas où le dossier technique de construction serait indisponible ou lacunaire, et selon les besoins apparus suite à cette indisponibilité ou à ces lacunes :

- un plan de prélèvement d'échantillons de matière, pour caractérisation mécanique et chimique,
- un plan de prélèvement de joints soudés, pour caractérisation mécanique,
- un plan d'examen de joints soudés, portant contrôle visuel et, si possible et dans des conditions définies par un organisme habilité au titre de l'arrêté du 4 août 2006, de compacité,
- un plan de mesures d'épaisseur,
- les résultats de la localisation des défauts de revêtement,
- les résultats relatifs au contrôle des sectionnements,
- les résultats des contrôles des parties sous fourreaux.

Dans un délai de neuf mois :

- les résultats des investigations menées au droit des défauts de revêtement les plus significatifs,
- les résultats des prélèvements de matière,
- les résultats des prélèvements de joints,
- les résultats des contrôles de joints,
- les résultats des mesures d'épaisseur,
- une note de calcul intégrant ces résultats, et permettant de fixer une pression maximale de construction (PMC) de l'ouvrage, et permettant, s'il y a lieu, de corriger la pression maximale en service (PMS) initialement annoncée de celui-ci, et en conséquence l'étude de dangers,
- un engagement écrit, accompagné d'un descriptif technique, à organiser sous trois mois une épreuve hydraulique ou pneumatique des ouvrages; dans le cas d'épreuve pneumatique ou au produit, une étude de risques spécifique est jointe au descriptif, accompagnée de l'autorisation du gestionnaire du domaine public, et des contraintes fixées par celui-ci quant au déroulement des opérations.

Dans un délai de douze mois :

- les preuves du contrôle des organes de sûreté, réglés à des valeurs cohérentes avec la PMS actualisée des ouvrages,
- les résultats des épreuves.

Les délais susvisés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ces même articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.555-18 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

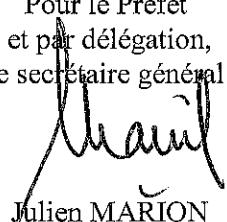
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1^{er} octobre 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Montataire

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

